



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Quarante-neuvième session
11-29 juillet 2011

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

Costa Rica

1. Le Comité a examiné le rapport unique du Costa Rica valant cinquième et sixième rapports périodiques (CEDAW/C/CRI/5-6) à ses 978^e et 979^e séances, le 11 juillet 2011 (voir CEDAW/C/SR.967 et 968). La liste des points et des questions soulevés par le Comité figure dans le document CEDAW/C/CRI/Q/5-6 et les réponses font l'objet du document CEDAW/C/CRI/Q/5-6/Add.1.

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie de son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques, même si sa structure ne correspond pas aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Il déplore le long retard qu'a pris la présentation du rapport ainsi que le caractère inactuel des informations y figurant. Il sait gré à l'État partie de sa présentation orale, des réponses écrites à la liste des points et questions soulevés par son groupe de travail d'avant-session et des éclaircissements apportés aux questions posées oralement par les membres du Comité.

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par la Présidente exécutive de l'Institut national de la femme et comprenant des représentants du Ministère de la santé et de la Cour suprême de justice. Le Comité se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la politique nationale pour l'égalité des sexes et l'équité entre eux pour la période 2007-2017 et de son plan d'action quinquennal pour la période 2008-2012 visant à améliorer la condition de



la femme et à assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans des domaines tels que l'emploi, les responsabilités familiales et l'accès aux services de santé et à l'éducation.

5. Le Comité félicite l'État partie des mesures qu'il a prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique, notamment la réforme globale du Code électoral en 2009. Il se félicite tout particulièrement que, pour la première fois, une femme ait été élue Présidente, qu'une juge ait été nommée Vice-Présidente de la Cour suprême de justice, que 9 des 21 ministères soient dirigés par des femmes et que les femmes représentent 38,6 % des membres de l'Assemblée nationale.

6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté des lois visant à protéger les femmes de la violence, en particulier la loi sur la violence familiale (loi n° 7586), la loi sur les sanctions prévues en cas de violence à l'égard des femmes (loi n° 8589/2007) et son amendement (loi n° 8929/2011), et la loi sur la protection des témoins et des victimes (loi n° 8720/2009).

7. Le Comité note en s'en félicitant que l'État partie a accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au temps alloué au Comité pour ses réunions.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. **Le Comité rappelle l'obligation qui incombe à l'État partie de mettre en œuvre de manière systématique et continue l'ensemble des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et estime que l'État partie doit accorder une attention prioritaire aux sujets de préoccupation et recommandations figurant dans les présentes observations finales d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique. Il demande par conséquent instamment à l'État partie d'axer ses efforts sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Le Comité demande à l'État partie de communiquer les présentes observations finales à tous les ministères concernés, au Parlement et aux autorités judiciaires, de manière à assurer leur pleine mise en œuvre.**

Assemblée nationale

9. **Tout en réaffirmant que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef de pleinement s'acquitter des obligations de l'État partie au titre de la Convention et que c'est lui qui est comptable, le Comité souligne que la Convention a force obligatoire pour tous les pouvoirs de l'État et invite l'État partie à encourager son Assemblée nationale, conformément à ses procédures et selon qu'il conviendra, à prendre les mesures nécessaires pour ce qui est de la mise en œuvre des présentes observations finales et du processus d'établissement du prochain rapport au titre de la Convention.**

Rayonnement de la Convention et du Protocole facultatif

10. Tout en prenant acte des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises, pour ce qui est notamment de la distribution de supports d'information et de la mise sur pied de cours de formation pour faire connaître la

Convention et son protocole facultatif aux avocats et autres professionnels et à la population dans son ensemble, le Comité note avec préoccupation que ces mesures n'ont pas donné un rayonnement suffisant à ces deux instruments. Il est particulièrement préoccupé de constater que les femmes elles-mêmes ne connaissent ni leurs droits en vertu de la Convention ni la procédure de recours au titre du Protocole facultatif et ne disposent ainsi pas de la capacité d'exiger que leurs droits soient pleinement défendus et protégés et de véritablement les exercer dans des conditions d'égalité avec les hommes.

11. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre des mesures visant à faire connaître la Convention, son protocole facultatif et les recommandations générales du Comité à toutes les parties prenantes, notamment les ministères, les parlementaires, les autorités judiciaires et les responsables du maintien de l'ordre, et à dûment les diffuser auprès de ces derniers afin d'appeler l'attention sur les droits fondamentaux des femmes. Le Comité prie également instamment l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation destinées aux femmes afin de mieux leur faire connaître leurs droits fondamentaux et de veiller à ce qu'elles puissent tirer parti des procédures et voies de recours existantes en cas de violation de leurs droits au titre de la Convention.

Principe d'égalité

12. Tout en prenant note de l'explication fournie par la délégation, le Comité se dit de nouveau préoccupé par le fait que, bien que la Convention fasse référence au concept d'égalité, le rapport de l'État partie mentionne les termes « égalité » et « équité » lorsqu'il se réfère à différents plans et programmes d'une façon telle que l'on peut en déduire que ces termes sont synonymes.

13. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre note du fait que la Convention a pour objet d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer une égalité formelle et matérielle entre les hommes et les femmes. Il recommande par conséquent à l'État partie d'élargir le dialogue entre les entités publiques et la société civile afin de veiller à ce que ses plans et programmes soient conformes à la Convention et aux recommandations générales n° 25 (2004) et 28 (2010) du Comité, qui concernent respectivement les mesures temporaires spéciales visées au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et les obligations fondamentales imposées aux États parties par l'article 2 de la Convention.

Mécanisme national

14. Bien qu'il se félicite des informations fournies par la délégation concernant les ressources financières et humaines allouées au mécanisme national, le Comité déplore la décision de l'État partie de ne plus accorder le rang de ministre à la Présidente exécutive de l'Institut national de la femme. Le Comité estime que cette décision peut être interprétée comme un manque de volonté politique de faire en sorte que le mécanisme national pour l'égalité des sexes dispose de tous les pouvoirs et capacités nécessaires pour promouvoir la femme et l'égalité des sexes et effectivement intégrer les sexes spécifiques dans toutes les activités des services gouvernementaux à l'échelon du pays, des provinces et des cantons.

15. Le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager de redonner le rang de ministre à la Présidente exécutive de l'Institut national de la femme afin d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'Institut et de renforcer sa capacité d'influer sur la formulation, la conception et la mise en œuvre des politiques gouvernementales et son rôle de coordination à tous les niveaux de l'État, en particulier au niveau ministériel.

Mesures temporaires spéciales

16. Tout en prenant note du recours à des mesures spéciales pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance de mesures temporaires spéciales dans d'autres domaines, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention.

17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour mieux faire comprendre le concept de mesures temporaires spéciales et le recours à ces mesures, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25, dans le cadre d'une stratégie devant permettre de parvenir à l'égalité de fond des hommes et des femmes, en particulier des groupes de femmes défavorisées, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et l'emploi.

Stéréotypes

18. Tout en notant les mesures prises par l'État partie dans les établissements d'enseignement et les médias pour éliminer les rôles traditionnels dévolus aux hommes et aux femmes au sein de la famille et de la société dans son ensemble, notamment dans des domaines tels que la participation à la vie politique, l'emploi, l'éducation et l'accès aux services de santé et à la justice, le Comité est préoccupé de constater que les attitudes traditionnelles et discriminatoires qui persistent et les croyances religieuses et les modes de vie dont l'influence prévaut dans l'État partie font obstacle à la promotion des droits de la femme, en particulier leurs droits en matière de sexualité et de procréation, et à la pleine mise en œuvre de la Convention. Le Comité s'inquiète également de ce que l'article 75 de la Constitution est susceptible d'avoir des effets sur la persistance des rôles traditionnels dévolus aux femmes et aux hommes dans l'État partie.

19. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public en général et des dirigeants politiques et religieux et des représentants de l'État en particulier, afin de modifier les attitudes traditionnelles associées aux rôles sexosociaux discriminatoires au sein de la famille et de la société dans son ensemble, conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention.

Violence à l'égard des femmes

20. Tout en reconnaissant que l'État partie a adopté un cadre législatif visant à protéger les femmes de la violence familiale et qu'il a établi, en 2008, un système national d'intervention et de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale, le Comité est préoccupé par les 52 103 affaires de violence familiale qui ont été portées devant les tribunaux spécialisés en 2009 et qui représentent un accroissement soutenu de 13,2 % par rapport à 2007. Il est également préoccupé de constater que, même si 4 969 responsables présumés de ces

violences ont été condamnés, aucune information n'est fournie sur les types de délit qu'ils ont commis, les sanctions qui leur ont été imposées, leurs relations avec les victimes et le type de réparation éventuelle accordée aux victimes. Le Comité est également préoccupé par le nombre limité de centres (3) accueillant les femmes victimes de violence familiale et leurs enfants dans le pays.

21. Le Comité demande à l'État partie :

a) D'étudier l'impact et l'efficacité du système national d'intervention et de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale afin d'améliorer la coordination entre toutes les institutions apportant une assistance et un soutien dans les affaires de violence familiale;

b) De faire en sorte qu'un nombre suffisant de centres d'accueil financés par l'État soient mis à la disposition des victimes de violence familiale et de leurs enfants;

c) De poursuivre ses efforts pour améliorer son système de collecte régulière de données statistiques sur la violence familiale à l'égard des femmes, réparties par sexe et type de violence et par type de relation entre victimes et auteurs des violences; et

d) De mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public par le biais des médias pour transmettre le message que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, sont inacceptables, compte tenu de la recommandation générale n° 19 du Comité.

Traite et exploitation de la prostitution

22. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie pour faire face au problème de la traite de femmes et de filles et à sa dimension transnationale, à savoir notamment la création de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains et la modification de la loi sur les migrations (2010) autorisant l'octroi de visas temporaires aux victimes de la traite. Il se déclare toutefois préoccupé par le manque de moyens humains et financiers, qui ne permettent pas de combattre efficacement le phénomène de la traite et de l'exploitation de la prostitution et d'offrir un abri et des services de base aux victimes. Le Comité est également préoccupé par l'absence de statistiques sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle commerciale et par le faible nombre d'affaires faisant l'objet d'enquêtes et de condamnations pour trafic d'êtres humains.

23. Le Comité invite instamment l'État partie à :

a) Renforcer l'action engagée pour combattre la traite en vue de prendre en compte le phénomène de la traite de femmes et de filles et de l'exploitation de la prostitution sous tous ses aspects et dans toute sa complexité;

b) Envisager d'adopter une loi sur la traite qui soit pleinement conforme à l'article 6 de la Convention;

c) Assurer un suivi systématique et procéder à des évaluations périodiques du phénomène, notamment en recueillant et en analysant des données sur la traite de femmes et l'exploitation de prostituées et inclure ces données dans son prochain rapport périodique; et

d) Renforcer sa coopération, sur les plans international, régional et bilatéral, avec les pays d'origine, de transit et de destination, en vue de prévenir la traite grâce à l'échange d'informations et d'harmoniser les procédures légales permettant de traduire les trafiquants en justice.

Participation à la vie politique et publique

24. Le Comité se félicite de l'amendement apporté au Code électoral (2009), selon lequel le système de quotas régissant la participation des femmes à la vie politique a été remplacé par un système paritaire (50 % de femmes et 50 % d'hommes). Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait que l'amendement ne s'applique qu'aux fonctions électives relevant de la représentation proportionnelle et non à celles qui relèvent du système majoritaire, qui régit la plupart des fonctions aux niveaux les plus élevés du processus de prise de décisions. Il est également préoccupé par l'absence de mesures temporaires spéciales visant à assurer la participation à la vie politique et publique des groupes de femmes défavorisées, notamment de femmes handicapées, autochtones ou d'ascendance africaine.

25. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Envisage d'apporter une nouvelle modification au Code électoral pour faire en sorte que le système paritaire s'applique également aux fonctions électives relevant du système majoritaire, conformément à la résolution n° 3671-E8-2010 de la Cour électorale suprême; et

b) Adopte, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, en vue d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, s'agissant en particulier des groupes de femmes défavorisées comme les femmes handicapées, autochtones ou d'ascendance africaine.

Éducation

26. Le Comité déplore que la plupart des informations figurant dans le rapport au sujet des mesures prises par l'État partie en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation soient dépassées, et constate que certaines des données fournies sont contradictoires. Le Comité se déclare aussi préoccupé par le fait que les stéréotypes sexistes ne conduisent les femmes à choisir des professions traditionnelles du secteur social, notamment dans l'agroalimentaire, l'artisanat ou le textile, et à occuper une position peu favorable sur le marché du travail, même si elles suivent des études plus longues que les hommes et sont plus qualifiées. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de programme d'éducation sexuelle et d'enseignement des droits en matière de procréation dans l'État partie alors que les grossesses précoces sont une des causes d'abandon scolaire chez les filles.

27. Le Comité demande à l'État partie :

a) De revoir ses données sur l'éducation et de fournir dans son prochain rapport périodique des données exactes et à jour sur les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation;

b) **De renforcer son action visant à offrir, dans tout le pays, une formation antisexiste aux enseignants, à tous les niveaux du système d'enseignement, en vue de proscrire les préjugés sexistes que manifestent les enseignants et de supprimer les stéréotypes sexistes dans les programmes d'enseignement tant officiels que non officiels;**

c) **D'introduire un programme complet d'éducation sexuelle s'adressant à la fois aux filles et aux garçons et de l'intégrer dans le programme scolaire.**

Emploi

28. Le Comité se félicite des mesures prises pour éliminer les disparités entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment par des inspections dans les entreprises pour s'assurer que les femmes qui y sont employées perçoivent le salaire minimum. Le Comité est toutefois préoccupé par l'inégalité qui caractérise les conditions de travail des femmes, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel de l'économie, notamment dans le cas des employées de maison, ainsi que par la persistance du cloisonnement des emplois et de la prédominance des femmes dans des emplois mal rémunérés, par les écarts de salaire entre hommes et femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et par l'accès limité à des services de garde d'enfants. Le Comité trouve préoccupante la situation des femmes migrantes et réfugiées sur le marché du travail. Il déplore que des informations concrètes n'aient pas été fournies sur les mesures prises pour analyser, prévenir et observer les éventuelles répercussions négatives du Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine pour les femmes employées dans le secteur formel.

29. **Le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures requises pour assurer une meilleure application du droit du travail, lutter contre les écarts de salaire et encourager les femmes à chercher des emplois dans les secteurs non traditionnels. Il engage par ailleurs l'État partie à prendre des mesures pour assurer l'accès à des services de garde d'enfants d'un coût abordable afin de permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. Le Comité engage également l'État partie à renforcer son action en vue d'assurer une protection adéquate des femmes migrantes et réfugiées. Il demande à nouveau à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des activités visant à neutraliser les effets négatifs des accords de libre-échange sur l'emploi et la qualité de vie des femmes. Le Comité invite en outre l'État partie à ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative au travail décent pour les travailleurs domestiques.**

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

30. Le Comité prend note de l'amendement apporté à la loi relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à l'école, qui contient des dispositions visant à prévenir le harcèlement sexuel. Il est toutefois préoccupé par les informations qu'il a reçues, selon lesquelles un grand nombre de plaintes pour harcèlement sexuel, déposées devant le Médiateur ou l'Inspection du travail du Ministère du travail, ont été rejetées, que nombre d'autres plaintes sont restées sans suite du fait que les victimes présumées n'ont pas maintenu leur plainte ou que les femmes concernées ont refusé de déposer plainte.

31. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures en vue de :

a) Veiller à ce que les femmes qui portent plainte pour harcèlement sexuel aient légalement le droit de conserver leur emploi et à ce que les auteurs soient traduits en justice et sanctionnés;

b) Mener des campagnes de sensibilisation visant en particulier les femmes qui travaillent afin de mettre fin à la culture du silence qui entoure le harcèlement sexuel et, comme l'a recommandé le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations, donner aux autorités compétentes des informations précises pour leur permettre de reconnaître et de traiter les cas de harcèlement sexuel.

Santé

32. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation ne sont pas suffisamment reconnus ni protégés par l'État partie. Il trouve préoccupant que les femmes ne puissent pas obtenir d'avortement légal du fait qu'il n'existe pas de directives officielles déterminant quand et comment un avortement légal peut être pratiqué. Le Comité est également préoccupé par les difficultés que rencontrent les femmes pour avoir accès aux méthodes contraceptives les plus sûres et les plus modernes, y compris à la contraception d'urgence. Il déplore en outre le manque de services de procréation médicalement assistée, y compris à la fécondation *in vitro* qui, ayant été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de justice en 2000, a été interdite par l'État partie.

33. Le Comité engage instamment l'État partie à :

a) Donner la priorité à l'adoption de l'amendement à la loi générale sur la santé, qui prévoit l'introduction d'un chapitre consacré aux droits relatifs à la sexualité et à la procréation, conformément à l'article 12 de la Convention et à la recommandation générale n° 24 (1999) du Comité, qui porte sur cet article (les femmes et la santé);

b) Envisager de lever l'interdiction de la fécondation *in vitro* et d'adopter des mesures législatives visant à faciliter et à élargir le droit des femmes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, conformément à l'alinéa e) de l'article 16 de la Convention; et garantir l'accès à des services de procréation médicalement assistée, y compris la fécondation *in vitro*, conformément aux recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2010;

c) Élaborer des directives médicales sur l'accès à l'avortement légal et en assurer une large diffusion auprès des professionnels de santé et du public en général;

d) Envisager de réviser la loi relative à l'avortement en vue de définir d'autres circonstances dans lesquelles l'avortement pourrait être autorisé, notamment dans le cas de grossesses résultant du viol ou de l'inceste;

e) Prendre des mesures visant à assurer l'accès des femmes à des méthodes de contraception modernes d'un coût abordable.

Femmes rurales

34. Le Comité se dit à nouveau préoccupé par la situation défavorisée des femmes vivant en zone rurale ou géographiquement éloignée, qui sont les plus durement touchées par la pauvreté, ont le plus de mal à accéder aux services de santé et d'aide sociale et participent le moins aux processus de prise de décisions à l'échelle de la collectivité.

35. Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures voulues pour accroître et renforcer la participation des femmes à la conception et à l'exécution des plans locaux de développement et qu'il se soucie particulièrement des besoins des femmes rurales, notamment chefs de famille, en faisant en sorte qu'elles soient associées aux processus décisionnels et qu'elles aient un meilleur accès aux services de santé, d'éducation, d'adduction d'eau potable et d'assainissement, aux terres fertiles et à des travaux rémunérateurs.

Populations féminines défavorisées

36. Le Comité prend acte de l'adoption de la loi réglementant le travail domestique rémunéré (2009) ainsi que des mesures prises pour améliorer la situation des migrantes employées comme domestiques, en particulier les Nicaraguayennes, dans l'État partie. Il déplore toutefois le manque d'informations concernant l'ampleur de la protection que cette loi et les autres textes législatifs pertinents octroient aux migrantes employées comme domestiques.

37. Le Comité recommande que l'État partie procède à un examen de la protection juridique que la loi réglementant le travail domestique rémunéré et les autres textes législatifs pertinents octroient aux migrantes employées comme domestiques, et en intègre les résultats dans son prochain rapport périodique. Il encourage l'État partie à instaurer un mécanisme permettant de suivre l'application de la loi réglementant le travail domestique rémunéré. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures pour protéger les migrantes employées comme domestiques, prévenir les activités des organismes d'emploi illégaux et veiller à ce que les femmes soient informées des procédures de migration sûres avant de partir, ainsi que de conclure des accords bilatéraux avec les pays d'accueil.

38. Tout en saluant les initiatives, telles que la tenue de la première Instance internationale des femmes autochtones en 2007, qui visent à améliorer la situation des femmes autochtones, le Comité constate avec préoccupation que les femmes autochtones continuent d'être largement privées de services d'éducation, de santé et d'assistance juridique de qualité. Il s'inquiète en outre de ce que la délégation ne lui ait communiqué que peu de renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes d'ascendance africaine dans l'État partie.

39. Le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures concrètes et ciblées pour accélérer l'amélioration de la situation des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie. Il l'engage à veiller à ce que l'un et l'autre groupes de femmes aient pleinement accès aux services voulus en matière d'éducation et de santé et au crédit et puissent participer pleinement aux processus de prise de décisions. Il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements et des données concernant la situation des femmes autochtones et des femmes

d'ascendance africaine ainsi que l'impact des mesures prises en vue de venir à bout de la discrimination multiforme dont elles font l'objet.

40. Le Comité prend acte de l'instauration de réglementations visant à garantir le respect de l'identité des transsexuelles dans les cartes d'identité délivrées par les services de l'état civil. Il se dit toutefois préoccupé par la discrimination dans l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé dont sont victimes les lesbiennes, les bisexuelles, les transsexuelles et les intersexuels dans l'État partie. Il est également préoccupé par les informations lui signalant que certaines de ces femmes sont victimes de sévices et de maltraitements de la part des prestataires de services de santé et des forces de maintien de l'ordre.

41. Le Comité appelle l'État partie à protéger efficacement les femmes contre les violences et les discriminations, en application des recommandations de l'examen périodique universel qu'il a acceptées (A/HRC/13/15 et Add.1). Il l'exhorte, à cet égard, à redoubler d'efforts pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes fondées sur leur orientation et leur identité sexuelles, notamment en lançant une campagne de sensibilisation visant l'ensemble de l'opinion publique et en proposant des programmes de formation adéquats aux forces de maintien de l'ordre et aux prestataires de services de santé, afin d'éviter que ces femmes ne soient victimes de sévices et de mauvais traitements.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

42. Le Comité engage l'État partie à tenir le plus grand compte, dans l'exécution de ses obligations selon la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui renforcent les dispositions de la Convention et le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements à cet égard.

Objectifs du Millénaire pour le développement

43. Le Comité souligne que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe par l'application intégrale et effective de la Convention. Il demande que le principe de l'égalité des sexes et les dispositions de la Convention soient expressément pris en considération dans toute action visant la réalisation des objectifs et prie l'État partie de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

Diffusion

44. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Costa Rica pour que la population du pays, les membres de l'administration et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme soient au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il recommande qu'elles soient notamment diffusées à l'échelle des collectivités locales. L'État partie est invité à organiser une série de réunions pour examiner l'avancement de la mise en œuvre desdites observations. Le Comité demande à l'État partie de continuer de diffuser largement, surtout auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, les textes de ses propres recommandations générales, de

la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Ratification des autres traités

45. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ renforcerait l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales en ce qui concerne tous les aspects de la vie. C'est pourquoi il encourage le Gouvernement costaricien à envisager de ratifier les traités auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée aux observations finales

46. Le Comité demande à l'État partie de présenter, dans un délai de deux ans, des informations écrites concernant les mesures entreprises pour appliquer les recommandations contenues aux paragraphes 15 et 33 ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

47. Le Comité prie l'État partie d'associer tous les ministères et organismes publics à l'élaboration de son prochain rapport et de consulter diverses organisations féminines et organisations de défense des droits de l'homme à cette occasion.

48. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans son prochain rapport périodique, au titre de l'article 18 de la Convention. Il invite l'État partie à présenter son huitième rapport périodique en octobre 2015.

49. Le Comité invite l'État partie à suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3 et Corr.1), approuvées lors de la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en juin 2006. Les directives sur l'établissement de rapports propres à un instrument international, que le Comité a adoptées à sa quarantième session en janvier 2008, doivent être appliquées concurremment avec les directives harmonisées relatives au document de base commun. Ensemble, elles constituent les directives harmonisées pour l'établissement de

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le document propre à cet instrument ne devrait pas dépasser 40 pages et le document de base commun actualisé ne devrait pas dépasser 80 pages.
